



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA LOZÈRE

Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère
2 bis, Bd Théophile ROUSSEL - 48000 MENDE

☎ : 04.66.65.30.03

ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1^{ÈRE} CLASSE

EXAMEN PROFESSIONNEL

SESSION 2015

Mercredi 11 mars 2015

↓ ÉPREUVE ÉCRITE ↓

Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (**durée : une heure trente ; coefficient 2**).

Consignes :

- Toutes les réponses doivent être rédigées sur la (les) copie(s) de concours.
- Les réponses portées sur les feuilles de brouillon ou le sujet ne seront en aucun cas prises en compte et ne seront pas corrigées.
- Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la (les) copie(s) de concours (votre nom, un nom fictif, une signature ou un paraphe, l'usage de plusieurs couleurs d'encre...).
- L'usage d'une calculatrice non programmable et sans imprimante est autorisé.
- L'usage d'une seule couleur d'encre, bleue ou noire, est autorisé.

Nombre total de pages : 12




QUESTION 1

DOCUMENT N°1 : « LA GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D ACHAT (GIPA) AU TITRE DE L'ANNEE 2014 » - Note d'information / 13 mars 2014 (5 POINTS)

En vous situant dans le contexte, vous expliquerez brièvement les notions « pouvoir d'achat » et « inflation » et développerez les acronymes GIPA, TIB et IM, avant de les définir brièvement.

QUESTION 2

DOCUMENT N°2 « CINQ CHOSES A SAVOIR SUR LES ELECTIONS DEPARTEMENTALES » - Le Monde / 11 février 2015 et DOCUMENT N°3 « ELECTIONS DEPARTEMENTALES ET REGIONALES : LES REGLES DU JEU VONT CHANGER » - La Gazette des communes / 5 janvier 2015 (10 POINTS)

-  **2-1** : Après avoir déterminé qui sera élu en mars 2015 et pour quelle durée, vous préciserez les modalités du nouveau mode de scrutin **(3 POINTS)**
-  **2-2**: Après avoir développé les principales compétences du département avant la réforme territoriale, vous argumenterez votre avis sur le redécoupage des cantons, qui a privilégié la population au détriment des territoires **(5 POINTS)**
-  **2-3 (2 POINTS) :**

2-3-1 Synonymes des mots suivants :

Scrutin :

Binôme :

2-3-2 Antonymes des mots suivants :

Parité :

Intégralement :






2-3-3 A l'exception des élections départementales, citez deux types d'élection politique :

Une locale :

Une nationale :

QUESTION 3

DOCUMENT N°4 « LES POLICIERS MUNICIPaux ARMES » – La Gazette des communes / 13 Janvier 2014 (5 POINTS)

-  **3-1** : Quel est le pourcentage de chacune des 3 catégories d'agents relevant de la sécurité ? (chiffre entier) **(1 POINT)**
-  **3-2** : Si les 38 % des policiers municipaux armés représentent 25 % des communes disposant d'une police municipale, combien y a-t-il au total de communes ayant une police municipale ? **(1 POINT)**
-  **3-3** : 45 % des policiers munis d'une arme à feu exercent en région Provence-Alpes-Côte d'azur ; combien sont-ils ? **(1 POINT)**
-  **3-4** : 80 % ont une arme de défense : combien sont-ils ? **(1 POINT)**
-  **3-5** : 1,2 % sont équipés d'un pistolet électrique : combien sont-ils ? **(1 POINT)**

LA GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT (GIPA) au titre de l'année 2014

REFERENCES

- [Décret n°2008-539](#) du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (Journal officiel du 7 juin 2008)
- [Arrêté](#) du 3 mars 2014 fixant au titre de l'année 2014 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (Journal officiel du 12 mars 2014)

Instaurée depuis 2008, la GIPA vise à compenser une éventuelle diminution du pouvoir d'achat des agents publics (fonctionnaires ou non titulaires), sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions.

La présente note présente le dispositif au titre de l'année 2014.

I – DEFINITION

Dispositif de nature indemnitaire applicable aux trois fonctions publiques (Etat, hospitalière et territoriale), la GIPA est présentée comme étant un complément financier différentiel dont le montant couvre exactement l'écart entre l'évolution du traitement et celle de l'inflation.

II – CONDITIONS D'OCTROI DE LA GIPA 2014

① – Période de référence

Pour la mise en oeuvre de la GIPA au titre de l'année 2014, la période de référence est fixée du 31 décembre 2009 au 31 décembre 2013.

② – Bénéficiaires

a) Fonctionnaires (A, B et C)

- détenant un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors échelle B,
- rémunérés sur un emploi public pendant au moins 3 ans sur la période de référence.

b) Agents non titulaires

- rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors échelle B,
- employés de manière continue sur la période de référence par le même employeur public.

DOCUMENT 1 (suite)

③ – Agents exclus du dispositif

- Fonctionnaires rémunérés sur la base d'un ou des indices détenus au titre d'un emploi fonctionnel sur l'année de début ou de fin de la période de référence, sauf pour les emplois fonctionnels ouverts aux agents de catégorie C (une hypothèse que ne connaît pas la fonction publique territoriale),
- Agents en poste à l'étranger au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence,
- Agents ayant subi durant la période de référence, une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire,
- les agents recrutés sur contrat et ayant été titularisés au cours de la période (à l'exception des contractuels recrutés sur le fondement de l'article 38 alinéa 7 de la loi du 26 janvier 1984),
- les agents qui perçoivent une rémunération qui n'est pas calculée et établie en référence à un indice (agents rémunérés sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie ou ceux rémunérés conformément à des dispositions contractuelles établissant un salaire nominal),
- les fonctionnaires en congé de formation professionnelle car percevant une indemnité,
- les fonctionnaires détachés sur contrat au début de la période et qui réintègrent leur cadre d'origine ou sont détachés dans un cadre de fonctionnaire au cours de la période de référence (sont assimilés à des agents recrutés sur contrat puis titularisés),
- les personnels des services industriels et commerciaux qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires et dont le régime juridique du contrat relève du droit privé.

III – MONTANT DE LA GIPA 2014

① – Principe

Le dispositif propre à la GIPA prend en compte **une période de référence de 4 années** au cours desquelles s'effectue une comparaison entre **l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB)** et celle de **l'indice des prix à la consommation (hors tabac)**.

Au terme de la comparaison, si le TIB effectivement perçu a évolué moins vite que l'inflation le versement d'une indemnité brute est automatiquement déclenché.

② – Formule

La formule servant à déterminer le montant à verser au titre de la GIPA est la suivante :

G (indemnité de garantie) = **TIB** au 31 décembre 2009 x (1 + **inflation sur la période de référence**) – **TIB** au 31 décembre 2013

- **TIB** au 31 décembre 2009 correspond à l'indice majoré détenue à cette date, multiplié par la valeur moyenne annuelle du point à cette même date,
- **TIB** au 31 décembre 2013 correspond à l'indice majoré détenu à cette date multiplié par la valeur moyenne annuelle du point à cette même date.

③ – Eléments servant au calcul de la GIPA 2014

Pour le calcul de la GIPA au titre de 2014, les valeurs à prendre en compte sont les suivantes :

- Taux de l'inflation : +6,3%
- Valeur moyenne du point en 2009 : 55,0260 €
- Valeur moyenne du point en 2013 : 55,5635 €

Cinq choses à savoir sur les élections départementales

Le Monde.fr | 11 02 2015 à 14h47 • Mis à jour le 11 02 2015 à 15h41



Les électeurs de la quasi-totalité du territoire sont appelés aux urnes les dimanches 22 et 29 mars pour élire leurs conseillers départementaux, selon une nouvelle formule. Les points clés.

1. Qui élit-on ?

Ces élections, jusqu'ici baptisées cantonales, sont devenues départementales. Mais ce sont les mêmes élus : les membres de ce qui est encore le conseil général, et qui sera après ce scrutin le conseil départemental. Il s'agit donc de renouveler une très grande partie de la composition des assemblées des 101 départements français. Ceux-ci disposent de compétences multiples : sur les transports, l'action sociale ou les collèges. Jusqu'ici, on élisait un conseiller général par canton, pour un mandat de six ans, avec renouvellement par moitié des assemblées tous les trois ans. Le mode de scrutin a changé : désormais, ce seront deux conseillers qui seront élus par canton (avec une diminution du nombre de ces derniers), toujours au suffrage universel direct à deux tours. Le mandat restera de six ans, mais l'assemblée sera renouvelée intégralement en une seule fois.

2. Quels sont les nouveaux cantons ?

Les conseillers départementaux sont donc élus sur la base de l'unité géographique du canton, qui date de 1789. On en comptait alors 4 649, qui servaient de base pour la répartition des effectifs de gendarmes ou de sapeurs-pompiers, ou encore pour la perception des impôts. Surtout, jusqu'en 1958, le canton correspond au ressort judiciaire des juges de paix chargés de régler les petits litiges locaux. Aujourd'hui, les cantons ne sont plus utilisés que pour l'élection des conseillers généraux (et bientôt départementaux).

Très longtemps, personne ne s'est attaqué à ce découpage ancien, laissé au bon vouloir des préfetures, ce qui a abouti à des inégalités parfois spectaculaires de population selon les cantons. En 2010, le projet de réforme de Nicolas Sarkozy et d'Edouard Balladur prévoyait leur disparition dans une première mouture, mais ils avaient finalement subsisté pour élire les « *conseillers territoriaux* » supposés siéger à la région et au département. La gauche a abrogé cette réforme, pour y substituer la sienne, qui conserve les cantons, mais en les modifiant selon une règle de taille : il ne doit pas y avoir plus de 20% de disparité de population d'un canton à un autre.

On est donc passé de 3 863 à 1 995 cantons. Mais comme dans le même temps chaque canton élit non plus un mais deux conseillers départementaux, le nombre de ceux-ci a légèrement augmenté, 3 990 contre 3 863.

3. Quels départements votent ?

Lors des dernières élections cantonales, en 2011, la moitié des cantons élit des conseillers généraux. Cette fois, quasiment tous les départements vont renouveler leurs assemblées, à quelques exceptions de taille cependant :

- La ville de Paris, puisque le Conseil de Paris, élu à l'issue des municipales, joue le rôle de conseil départemental
- La nouvelle métropole de Lyon, où le conseil métropolitain, issu de l'assemblée de la communauté d'agglomération du Grand Lyon, joue lui aussi le rôle de conseil municipal, et même si le reste du département du Rhône aura, lui, des élections
- Guyane et Martinique, qui voteront en décembre, parallèlement aux régionales en France, pour élire une assemblée de la collectivité territoriale unique qui remplacera conseil départemental et régional.

4. Quel mode de scrutin ?

Avec le nouveau système de vote, inédit jusqu'ici, les candidats doivent désormais se présenter en binômes, obligatoirement un homme et une femme (leurs suppléants doivent être de même sexe). Un binôme peut être élu dès le premier tour s'il répond à une double condition : avoir recueilli plus de la moitié des suffrages exprimés et le quart des inscrits.

Si aucun binôme ne remplit ces conditions, ceux ayant réuni au moins 12,5 % des inscrits peuvent se maintenir au second tour, il peut donc y avoir des triangulaires. La majorité relative (recueillir davantage de suffrages que son ou ses concurrents) suffit ensuite pour gagner l'élection.

5. Quelles sont les dates clés de la campagne ?

Les candidatures aux départementales sont ouvertes depuis le 9 février, jusqu'au 16. La campagne électorale débutera officiellement le 9 mars, et durera jusqu'au 21 mars à minuit, veille du premier tour. Celle du second tour durera du 23 mars jusqu'au 28 mars minuit. A l'issue du second tour, le 29 mars, il faudra encore attendre l'élection des présidents de conseils départementaux pour avoir une idée définitive de la couleur de la majorité dans chaque département.

ÉLECTIONS

Départementales et régionales: les règles du jeu vont changer

Les élections de 2015 ne ressembleront à aucune autre. Les 22 et 29 mars se dérouleront les premières départementales. Exit le renouvellement par moitié et les anciens cantons. Partout, dans l'Hexagone, en dehors des cas particuliers de Paris et de la métropole de Lyon, se tiendront des élections. Le rendez-vous aura lieu dans le cadre de circonscriptions agrandies. En effet, le nombre de cantons a été divisé par deux en vertu de la loi « Valls » du 17 mai 2013. Une opération indispensable pour mettre en place les nouveaux tickets paritaires. Dans son redécoupage, le gouvernement a privilégié la population au détri-

ment des territoires. Il a repris à son compte la jurisprudence du Conseil constitutionnel selon laquelle le poids démographique d'une circonscription ne peut pas varier de plus de 20% au regard de la moyenne départementale.

Test national

Tous ces bouleversements vont entraîner un rajeunissement et un changement du profil sociologique des conseillers. D'ores et déjà, des figures masculines, enracinées et chenuës, ont annoncé qu'elles ne postuleraient pas. La droite, selon toute vraisemblance, devrait se tailler la part du lion. A gauche, on se montre fort pessimiste sur les chances de conserver la prési-

dence de l'Assemblée des départements de France.

Les pronostics sont encore plus maussades pour les élections régionales de décembre. Pour la première fois de l'histoire, le FN pourrait être amené à présider de grands ensembles, comme Provence-Alpes-Côte d'Azur ou l'entité née de la fusion entre le Nord-Pas-de-Calais et la Picardie. Le redécoupage des régions rend

ce scrutin difficile à appréhender. Le choix du gouvernement de maintenir le scrutin de liste pourrait avoir des incidences.

Malgré une répartition des sièges destinée à offrir une assise départementale aux nouveaux élus, tout porte à croire que les électeurs voteront en fonction de considérations nationales. L'abstention constituera la grande inconnue de ce scrutin. Les régionales sont, en effet, le seul rendez-vous électoral à se dérouler en décembre depuis la première élection au suffrage universel direct du président de la République en 1965. A la veille des fêtes, les citoyens pourraient fort bien avoir la tête ailleurs.

À RETENIR

- Pour la première fois, les élus départementaux seront intégralement renouvelés et désignés dans le cadre de tickets paritaires.
- Les élections régionales auront lieu dans le cadre du nouveau redécoupage.

J.-B. F.

Sécurité

38% des policiers municipaux sont équipés d'une arme à feu

Selon le Club prévention-sécurité de «La Gazette», une enquête du ministère de l'Intérieur datée de juin 2012 - mais jamais publiée - comptabilise 19405 policiers municipaux, 1274 gardes champêtres et 8082 agents de surveillance de la voie publique. Soit une filière sécurité de 28761 agents.

Paca en pole position

Au-delà de cet état des lieux sur le volume des effectifs, l'enquête révèle que 15765 policiers municipaux disposaient d'une arme en 2012, soit plus de 81% de l'effectif total. Parmi ces agents armés, 7370 sont dotés d'armes à feu (notamment revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial, armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm...), soit 38% du total des policiers municipaux français. Ils sont répartis dans 855 communes, c'est-à-dire près de 25% des communes disposant d'une police municipale.

A signaler que 45% des policiers municipaux dotés d'une arme à feu en France sont des agents exerçant dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. L'enquête précise par ailleurs que 80% des policiers municipaux sont équipés d'une arme de type bâton de défense, tonfa, gaz lacrymogène ou



B. HOLSNOYER

Les policiers municipaux équipés d'une arme à feu sont répartis dans 855 communes, c'est-à-dire près de 25% des communes disposant d'une PM.

projecteur hypodermique et 1,2% de pistolet à impulsions électriques.

Enfin, l'enquête révèle des chiffres inédits concernant l'armement des gardes champêtres. Il en ressort que 133 d'entre eux sont équipés d'une arme à feu, soit plus de 10% des effectifs. Hervé Jouanneau

La Gazette des communes
13 Janvier 2014

